

# PRISE EN CHARGE DU CHÔMAGE DES FRONTALIERS PAR L'ETAT D'EMPLOI UN AVANTAGE POUR LES FRONTALIERS ?

**Pôle Emploi**

**CAISSE DE CHÔMAGE** 

*Le 21 juin 2018, le Conseil de l'UE a arrêté sa position de négociation en ce qui concerne la coordination des régimes de sécurité sociale. Une période de négociation s'ouvre avec le Parlement et le Conseil en vue d'adopter le texte avant la fin de la législature actuelle (2014-2019), pour une entrée en vigueur prévue en été 2021. Pour la Suisse, cette évolution devra faire l'objet d'une modification de l'annexe II de l'Accord de Libre Circulation des Personnes, relative au volet sécurité sociale à la suite d'un processus législatif qui, s'il a lieu, risque fortement de déboucher sur un référendum. Ce volet concerne l'évolution de la prise en charge du chômage des frontaliers.*

## LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE ACTUELLE CONCERNANT LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Le Règlement de coordination de l'UE en matière de sécurité sociale fixe le cadre juridique de la prise en charge du chômage des frontaliers. Ce texte s'applique dans les relations franco-suisse. Le chômage partiel ou intermittent est indemnisé par le pays d'emploi, soit la Suisse. La prise en charge du chômage total relève de la législation française. Le frontalier peut également se mettre, à titre complémentaire, à la disposition du service de l'emploi suisse, uniquement dans le cadre de la recherche d'activité. Son inscription auprès d'un Office régional de placement en Suisse (ORP) n'a pas d'incidence sur son indemnisation effectuée par Pôle emploi en France. La Suisse participe indirectement à l'indemnisation chômage du frontalier en remboursant les 3 à 5 premiers mois de prestations à la France en fonction de la durée de l'activité. Ainsi, de 2012 à 2017, les demandes de remboursements adressées par la France à la Suisse s'élevaient à 663 983 698 € et les encaissements s'élevaient, quant à eux, à 498 859 062 €.

## LES MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LA RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

La proposition de révision du Règlement modifie la règle actuelle en introduisant la compétence de l'Etat d'emploi pour la prise en charge des prestations de chômage, en fonction de la durée d'activité. Dans

un premier temps, la Commission avait proposé la prise en charge du chômage des frontaliers par l'Etat d'emploi lorsque la période d'activité était supérieure ou égale à 12 mois et par l'Etat de résidence lorsqu'elle était inférieure à 12 mois.

La position arrêtée par le Conseil de l'Europe le 21 juin attribue la responsabilité du service des prestations de chômage à l'Etat du dernier emploi sous réserve que l'intéressé y ait travaillé pendant au moins 3 mois. Ce changement de paradigme par rapport à la réglementation actuelle concernant le chômage des frontaliers, a priori très alléchant sur le papier, pose cependant de nombreuses questions que nous avons fait remonter devant les instances françaises et européennes. De même, le Député européen, Guillaume Balas, chargé du rapport concernant la révision du règlement communautaire a reconnu que, si cette solution paraît légitime (dans la mesure où il est normal que le pays qui encaisse des cotisations reverse les prestations), elle nécessite de forts aménagements car, en l'état du texte, les travailleurs risqueraient de perdre beaucoup d'argent et de faire face à des complications administratives.

Nous avons transmis aux autorités concernées un certain nombre de difficultés concernant la sauvegarde des intérêts de ces assurés :

- La durée d'indemnisation en Suisse est plus courte qu'en France. Le projet ne contient pas de dispositions qui obligerait l'Etat de résidence à prévoir le versement d'une allocation subsidiaire ou complémentaire pour obtenir la même durée d'indemnisation qu'en France.

- En cas de maladie, le frontalier percevra des indemnités journalières de façon restreinte, ces dernières étant rattachées à l'existence d'un lien juridique avec l'employeur suisse.
- La question du frontalier âgé ayant épuisé ses droits à indemnités de chômage mais n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite est également cruciale et n'a pas été prise en considération dans le projet. Actuellement, ces frontaliers peuvent bénéficier, en France, d'un maintien de droit des allocations chômage jusqu'à la perception de la retraite suisse. Le projet ne prévoit pas de solution et les frontaliers âgés seront dans une situation dramatique entre la fin de la période de chômage suisse et la liquidation de la retraite.

**L'INTÉRÊT, POUR LE FRONTALIER, DE L'INDEMNISATION CHÔMAGE PAR L'ÉTAT D'EMPLOI AU TRAVERS D'UN EXEMPLE**

Les conséquences d'une indemnisation au titre de la législation de l'Etat d'emploi ou de la législation du pays de résidence diffèrent

en fonction de la situation des personnes et de leur âge au moment de la perte d'emploi. Nous avons volontairement ciblé une situation concernant un public fragilisé lors d'un licenciement, compte tenu de l'âge des personnes concernées. Nous abordons uniquement les conséquences de l'application de l'une ou l'autre des législations sur le montant et la durée de la prestation chômage, sur l'assurance de soins, sur les indemnités journalières en cas de maladie/accident.

**Situation concernée :**

- Frontalier âgé de 47 ans / 56 ans
- Licencié avec effet au 01/09/2018 après 10 années d'activité chez l'employeur.
- Pas d'indemnité de licenciement.
- Salaire : CHF 96 000 sur les 12 derniers mois
- Marié, 2 enfants mineurs à charge
- Conjoint ne travaille pas
- Revenu fiscal de référence 2016 : CHF 86 400

**Conséquences sur le montant et la durée de la prestation de chômage (chiffré en CHF)**

Age	Indemnité journalière chômage suisse	Montant total Chômage suisse	Indemnité journalière chômage français	Montant total chômage français
47 ans	Taux : 80% du salaire assuré Maximum : 400 unités I.J. : 294.93/jour	117 972	Taux : 57% Maximum : 730 jours I.J. : 149.75/jour	109 317
56 ans	Taux : 80% Maximum : 520 unités I.J. : 294.93/jour	153 364	Taux : 57% Maximum : 1 095 jours I.J. : 149.75/jour	163 976

**Conséquences sur le coût de l'assurance maladie de soins (chiffré en CHF)**

Réglementation actuelle	Futur Règlement UE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le frontalier au chômage en France relève du régime de la sécurité sociale.</li> <li>- Prélèvements sociaux pour la couverture maladie : 6.2% de CSG sur 0.9825 du montant de la prestation mensuelle soit 284.08/mois.</li> <li>- Risques couverts : soins et indemnités journalières</li> <li>- Couverture familiale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintien de l'assurance maladie effectuée avant le licenciement.</li> <li>- CMU frontalier : 509.78/mois</li> <li>- LAMal : 821.60/mois (caisse la moins chère)</li> <li>- Risques couverts : assurance de soins uniquement</li> <li>- Couverture individuelle.</li> </ul>

**Conséquences sur l'indemnisation chômage en cas de maladie (chiffré en CHF)**

Réglementation actuelle	Futur Règlement UE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suspension de la prestation chômage par Pôle emploi en cas d'arrêt maladie.</li> <li>- IJ maladie à la charge de la sécurité sociale</li> <li>- 3 jours de carence</li> <li>- Montant : 50% du salaire journalier de base dans la limite de 1.8 fois le Smic mensuel</li> <li>- Montant maximum : 53.27/jours (maximum 3 ans pour longue maladie – maladie chronique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au regard du droit fédéral : en cas de maladie, maintien de la prestation chômage pendant une durée maximum d'un mois sur l'ensemble de la période indemnisée.</li> </ul>

A plusieurs reprises, la Suisse s'est déclarée opposée à l'introduction de ce nouveau mécanisme de dédommagement pour les frontaliers au chômage complet. Nous comprenons la position des Etats membres dans leur volonté d'obtenir une répartition juste et équitable de la charge financière entre les institutions concernées. La France est amenée à payer des prestations alors qu'elle n'a pas encaissé les

cotisations, ce qui est particulièrement inéquitable. Pour cette raison, nous avons saisi les institutions dans l'objectif de négocier des accords bilatéraux prévoyant le principe de rétrocession d'une partie des cotisations chômage de l'Etat d'emploi à l'Etat de résidence tel que nous l'avions jusqu'en 2009 dans les relations franco-suisse. Cette voie n'a pas été retenue par les instances européennes.